

N° 252.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(Mois de février (1) de l'an 419.) — Le pape Zozime (2) étant mort le 26 décembre de l'an 418, il s'éleva de grandes contestations à Rome au sujet de son successeur. Avant même la célébration de ses funérailles, l'archidiaque Eulalius s'empara de l'église de Latran, et, avec les suffrages de quelques prêtres, de quelques diacres et d'une partie du peuple, se fit ordonner pape par l'évêque d'Ostie, qu'il avait fait venir secrètement à Rome. D'un autre côté, la plus grande partie du peuple et du clergé élut le saint prêtre Boniface, vieillard très-versé dans les sciences ecclésiastiques, renommé pour la pureté de ses mœurs, et d'autant plus digne du siège pontifical qu'il montrait plus de répugnance à l'accepter. Boniface fut ordonné par neuf évêques de diverses provinces, et installé dans la basilique de Saint-Pierre; soixante-dix prêtres environ souscrivirent l'acte de son ordination. Informé de ces fâcheuses divisions, et prévenu par le préfet Symmaque en faveur d'Eulalius, l'empereur ordonna de chasser Boniface de Rome et d'employer même la force s'il résistait. Mais les prêtres qui avaient élu le saint vieillard écrivirent à Honorius pour lui faire connaître la vérité, le priant d'appeler à Ravenne Eulalius avec les clercs de son parti, et promettant de s'y rendre avec Boniface. L'empereur ayant égard à cette requête, fit surseoir à l'exécution de son premier rescrit, ordonna à Eulalius et à Boniface de se trouver à Ravenne le 8 février de l'an 419, et réunit dans cette ville plusieurs évêques de diverses provinces pour juger ce différend. Dès l'ouverture du concile, les évêques ordonnèrent, avec l'agrément de l'empereur, que les prélats qui avaient assisté et souscrit aux deux ordinations contestées, ne seraient reçus ni comme juges ni comme témoins. Malgré cette sage précaution, les sentiments se trouvant encore trop partagés, l'empereur remit la décision au 1^{er} mai; et comme la fête de pâques approchait (3), les évêques résolurent, du con-

(1) Dupin, t. III, p. 897, dit que ce concile fut assemblé au mois d'avril; mais il est dans l'erreur, puisque le concile n'ayant pu rien décider s'ajourna au 1^{er} mai, à cause de la fête de pâques, qui tombait cette année-là le 30 mars.

(2) On croit que c'est ce pape qui ordonna aux diacres de porter sur le bras gauche, dans l'exercice de leurs fonctions, des serviettes de lin, d'où le manipule tire son origine, et qui permit de bénir le cierge pascal dans toutes les paroisses, ce qui ne se faisait alors que dans les principales églises.

(3) Elle tombait cette année-là le trentième de mars.

sentement de l'empereur, que, pour éviter quelque sédition parmi le peuple, Boniface et Eulalius sortiraient de Rome, et que les saints mystères y seraient célébrés par Achille, évêque de Spolète, qui ne s'était prononcé pour aucun parti. Honorius prolongea de nouveau jusqu'au 15 juin le délai fixé pour la tenue du concile, afin de pouvoir convoquer un plus grand nombre d'évêques d'Italie, des Gaules et de l'Afrique. Il écrivit en particulier à saint Paulin de Nole, à saint Aurélius de Carthage, à saint Augustin et à son ami saint Alypius, évêque de Tagaste.

Mais Eulalius ne tint aucun compte de la défense qui lui avait été faite de venir à Rome pendant les fêtes de pâques. Il entra dans la ville à l'insu du préfet Symmaque, et y causa un si grand tumulte, que l'empereur lui ordonna par un rescrit d'en sortir, sous peine d'être déchu de ses prétentions et privé de sa liberté. Au lieu d'obéir à cet ordre impérial, Eulalius rassembla ses partisans et s'empara de l'église de Latran, où il administra le baptême et célébra la pâque. Symmaque le fit alors chasser de Rome; et l'empereur, le déclarant par un nouveau rescrit légitimement banni, autorisa Boniface à rentrer dans la ville pour reprendre le gouvernement de l'Église. Le concile indiqué pour le 15 juin devenant alors inutile par le rétablissement de la paix, les évêques qui y avaient été convoqués furent contremandés par ordre de l'empereur (1).

N° 255.

VI^e CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE VI.)

(Les 25 mai et 1^{er} juin de l'an 419.) — Peu de temps avant l'élection du pape Boniface, le prêtre Apiarius, accusé par les habitants de Tabraca de plusieurs fautes considérables, fut déposé et excommunié par Urbain, évêque de Sicca dans la Mauritanie césarienne. Apiarius appela de cette sentence au pape, quoique ces sortes d'appels eussent été défendus par plusieurs conciles d'Afrique, et notamment par celui de Carthage de l'an 418, 9^e canon, et que le saint concile de Nicée eût ordonné (5^e canon) que les affaires des ecclésiastiques seraient jugées dans leur province. Le pape Zozime reçut l'appel d'Apiarius; mais, informé que les évêques d'Afrique se plaignaient qu'en recevant ce prêtre il avait violé les règles de l'Église, qui défendent à un évêque de recevoir à sa communion un clerc ou un laïque excommunié par son propre évêque, il envoya trois légats en Afrique, Faustin, évêque de

(1) Baronius, *Annales*,

Potentine, Asellus et Philippe, prêtres de Rome, pour juger l'affaire d'Apiarius, de concert avec les prélats africains.

Quelques évêques s'étant donc assemblés à Carthage vers la fin de l'an 418 (1), pour entendre les légats du pape, ceux-ci exposèrent leur commission, qui renfermait quatre points très-importants. Le premier autorisait les appellations des évêques au Saint-Siège, dont il est parlé dans les 3^e et 5^e canons de Sardique; le second défendait les voyages fréquents des évêques à la cour; le troisième voulait qu'on permit aux prêtres et aux clercs inférieurs, en vertu du 14^e canon de Sardique, de se pourvoir devant les évêques voisins contre les jugements de leur propre évêque; et le quatrième demandait le rétablissement d'Apiarius ou l'excommunication de l'évêque Urbain, voulant même qu'il fût sommé de comparaître à Rome pour se justifier des accusations qu'Apiarius avait portées contre lui. Les évêques d'Afrique approuvèrent le second point, relatif aux voyages fréquents des évêques à la cour; ils avaient d'ailleurs eux-mêmes fait un règlement portant défense aux évêques et aux prêtres d'aller à la cour sous de légers prétextes. Le troisième était conforme à la discipline établie en Afrique par plusieurs conciles, et tout récemment encore par le concile de Carthage de l'an 418. A l'égard du quatrième, ils satisfirent au pape en accommodant l'affaire d'Apiarius: on le releva de la déposition et de l'excommunication; mais on l'obligea, par mesure de prudence, à quitter l'Église de Sicca, et il fut transféré dans un autre diocèse. Quant au premier point, relatif à l'appel des évêques, les prélats africains firent d'abord quelques difficultés de s'y soumettre, quoique ce décret ne fit que confirmer l'ancienne discipline de l'Église (2). Le pape se fonda sur les canons du concile de Sardique, qu'il citait sous le nom de celui de Nicée, parce que le premier était regardé, pour ainsi dire, comme la continuation du dernier, et qu'on en trouvait les règlements inscrits dans le code de l'Église romaine à la suite de ceux de Nicée (3), dont ils avaient et le nom et l'autorité, afin de les distinguer ainsi des nombreux canons dressés par des conciles ariens ou semi-ariens. Mais les évêques africains ne connaissaient pas les canons de Sardique, parce que les malheurs des temps avaient fait perdre les actes véritables de ce concile et que les donatistes avaient substitué à ces actes ceux du conciliabule

(1) Il ne nous reste rien des actes de cette assemblée. Quelques auteurs l'ont mise au rang des conciles d'Afrique.

(2) Voir le t. I, p. 256, note (1) de cette *Histoire*.

(3) Voir le t. I, p. 260 de cette *Histoire*.

arien de Philippopolis (1). Aussi, lorsque les légats du pape eurent donné lecture aux évêques réunis à Carthage des canons invoqués par Zozime, tous les évêques répondirent qu'ils ne trouvaient point ces canons dans les exemplaires des actes du concile de Nicée que l'on conservait en Afrique; mais que toutefois, par respect pour cette sainte assemblée, ils s'y soumettraient provisoirement jusqu'à ce qu'ils eussent été mieux informés des véritables décrets de Nicée; et ce fut dans ce sens qu'ils écrivirent au pape une lettre qui n'est point arrivée jusqu'à nous.

Sur ces entrefaites, Zozime étant mort, les légats qu'il avait envoyés en Afrique assistèrent au concile général qui se tint à Carthage le 25 mai de l'an 419, sous la présidence d'Aurélius, et où se trouvèrent deux cent dix-sept évêques venus des deux Numidies, de la Bysacène, des deux Mauritanies, de la Tripolitaine et de la Proconsulaire. On y lut de nouveau les instructions données par le pape Zozime à ses légats, et le Concile décida qu'on s'adresserait aux évêques d'Antioche, de Constantinople et d'Alexandrie, pour avoir des copies exactes et authentiques des canons de Nicée. Les évêques écrivirent au pape Boniface une lettre où ils lui promettaient, en attendant la réception de ces copies, d'observer les canons cités dans les instructions des légats; « et si ces canons, disaient-ils, sont contenus dans le concile de Nicée et observés chez vous, en Italie, nous ne prétendons plus réclamer et nous défendons de les subir; mais si on ne les trouve pas parmi les canons de Nicée, nous avons la confiance que Votre Sainteté ne dérogera point à nos anciennes coutumes. »

On lut ensuite les canons et le symbole de Nicée, tels qu'ils avaient été apportés en Afrique par Cécilien de Carthage; après quoi, l'on fit trente-trois canons de discipline, presque tous renouvelés des conciles précédents.

1^{er} CANON. Ce premier canon n'est qu'une réflexion d'Aurélius sur les décrets du concile de Nicée tels qu'ils se trouvaient dans l'exemplaire de Cécilien, et de l'observation desquels on fit un devoir.

2^e CANON. Ce canon est une profession de foi de la trinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit en une unité de substance, sans aucune différence.

3^e CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres doivent garder la continence, s'ils veulent se conformer à l'enseignement des apôtres et à la tradition, et à l'obligation que leur impose le saint ministère.

4^e CANON. Sur la demande du légat Faustin, on confirma dans ce ca-

(1) Voir le t. I, p. 261 de cette *Histoire*.

non ce qui avait été réglé dans le précédent touchant la continence des clercs.

5^e CANON. Un clerc ne doit point anticiper sur le territoire de ses confrères ou aller au delà des bornes posées par les anciens, ni prêter à usure, cela n'étant pas même permis aux laïques.

6^e CANON. Les prêtres ne doivent point consacrer le saint chrême, réconcilier publiquement les pénitents, ni consacrer les vierges.

7^e CANON. Mais en l'absence de l'évêque, les prêtres pourront réconcilier un pénitent sur sa demande en cas de nécessité.

8^e CANON. On ne doit point recevoir contre un ancien ni contre un évêque l'accusation d'un homme coupable de quelque crime.

9^e CANON. Si quelqu'un, après avoir été chassé de l'Église pour ses crimes, est admis à la communion par un évêque ou par un prêtre étranger, les communicants doivent être déclarés coupables du même crime que l'excommunié (1).

10^e CANON. Si un prêtre, repris par son évêque, a la témérité d'offrir séparément des sacrifices à Dieu, ou d'ériger autel contre autel, au mépris de la foi et de la discipline ecclésiastique; qu'il soit anathème.

11^e CANON. Un prêtre, repris par son évêque, peut porter sa plainte et sa cause devant les évêques voisins; mais s'il fait schisme avec son évêque et qu'il offre séparément le sacrifice; qu'il soit déposé et anathème.

12^e CANON. Un évêque accusé doit être jugé par douze évêques, un prêtre par six évêques avec son propre évêque, et un diacre par trois seulement.

13^e CANON. On ne pourra ordonner un évêque sans l'aveu du primat de chaque province, et trois évêques au moins assisteront à son ordination.

14^e CANON. A cause de la rareté des évêques dans la Tripolitaine, un prêtre pourra être jugé par cinq évêques et un diacre par deux, en présence de l'évêque diocésain. Un seul évêque pourra être député de cette province.

15^e CANON. Il est défendu aux clercs, évêques, prêtres, diacres ou autres, de se pourvoir devant les juges civils, quand ils sont cités devant les juges ecclésiastiques. S'il s'agit d'une affaire criminelle, ils doivent être déposés, quand même ils gagneraient leur procès; si l'affaire est civile, ils perdront ce qu'ils auront gagné. Si la sentence des premiers juges ecclésiastiques se trouve infirmée par un jugement supé-

(1) Ce canon fut fait à la demande de saint Augustin.

rieur, il n'en pourra en résulter aucun préjudice contre les premiers juges, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir cédé à la passion ou à la faveur. On ne pourra appeler du jugement rendu par des juges choisis du consentement des parties, quand même ils seraient en nombre inférieur à celui marqué par les canons. Il est aussi défendu aux enfants des prêtres de donner des spectacles publics, ou d'y assister, à cause des blasphèmes dont ils sont accompagnés.

16^e CANON. Il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'être fermier ou procureur, ou de gagner leur vie par des commerces sordides; car ils doivent se souvenir de ce qui est écrit: « Celui qui est enrôlé au service de Dieu ne doit point s'embarasser dans les affaires séculières (1). » Les lecteurs parvenus à l'âge de puberté doivent se marier ou faire vœu de continence. Il est défendu aux clercs de prêter de l'argent ou toute autre chose à intérêt. Les diacres ne doivent point être ordonnés, ni les vierges consacrées avant l'âge de 25 ans. Les lecteurs ne doivent point saluer le peuple (c'est-à-dire lui adresser la parole lorsqu'ils lisent les saintes Écritures, comme les évêques ont coutume de le faire lorsqu'ils prêchent).

17^e CANON. La province de Stéfe, qui a été séparée de la Numidie, a le droit d'avoir son primat (ou métropolitain).

18^e CANON. Les évêques doivent instruire ceux qu'ils ordonnent des canons des conciles, afin qu'ils n'y contreviennent point par ignorance. On ne doit point donner l'Eucharistie aux morts, car il est écrit: « Recevez et mangez; » et les cadavres ne peuvent ni boire ni manger. On ne doit pas non plus baptiser les morts. On doit célébrer tous les ans des conciles provinciaux, afin que les affaires ecclésiastiques ne soient point négligées, ce qui se fait toujours au détriment des peuples.

19^e CANON. Celui qui accuse un évêque doit le déférer au primat de la province, qui citera l'accusé à comparaître dans un mois devant lui et devant les juges choisis à cet effet d'examiner sa cause. Pendant ce temps, l'accusé ne sera pas privé de la communion. S'il ne comparait pas au jour fixé par la citation, et qu'il donne une excuse valable, on lui accordera un second délai d'un mois; mais alors s'il ne comparait pas, il demeurera séparé de la communion jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Et s'il ne vient pas au concile général pour y faire juger sa cause, il sera censé s'être condamné lui-même. Quant à l'accusateur, s'il comparait, il ne sera point séparé de la communion; mais s'il néglige de le faire, il en sera privé, sans perdre néanmoins pour cela le pouvoir de pour-

(1) Saint Paul, 2^e épître à Timothée, ch. II, v. 4.

suivre son accusation. On ne doit pas admettre comme accusateur une personne coupable d'un crime, à moins qu'elle n'intente l'accusation pour son propre intérêt, et pourvu toutefois que ce ne soit pas en matière ecclésiastique.

20^e CANON. Ce canon prescrit les mêmes formalités et les mêmes délais lorsqu'une accusation est intentée contre un prêtre ou contre un diacre. L'évêque appellera six évêques voisins pour juger la cause d'un prêtre, trois seulement pour celle d'un diacre, et à l'égard des autres clercs, lui seul en connaîtra.

21^e CANON. Il est défendu aux enfants des clercs d'épouser des femmes hérétiques ou païennes.

22^e CANON. Il est défendu aux évêques et aux clercs de donner leurs biens à ceux qui ne sont pas chrétiens catholiques, seraient ils même leurs parents.

23^e CANON. Il est défendu aux évêques d'Afrique de passer la mer sans l'avis du primate de leur province, qui leur donnera une lettre fermée (ou de recommandation).

24^e CANON. On ne doit lire dans l'Église que les livres réputés canoniques. Ce sont (1) : la *Genèse*, l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres*, le *Deutéronome*, *Josué*, *Judith*, *Ruth*, les *Juges*, les quatre livres des *Rois*, les deux livres des *Paralipomènes*, *Job*, les *Psaumes* de David, les cinq livres de Salomon, les douze livres des prophètes, *Isaïe*, *Jérémie*, *Ézéchiel*, *Daniel*, *Tobie*, *Judith*, *Esther*, les deux livres d'*Esdras*, les deux livres des *Machabées*, les quatre livres du *Nouveau Testament*, les *Actes des Apôtres*, les treize *épîtres de Paul*, son *épître aux hébreux*, les deux *épîtres de Pierre*, les trois *épîtres de Jean*, l'*épître de Jude*, l'*épître de Jacques*, l'*Apocalypse de Jean*. Nous avons appris de la tradition de nos pères que les livres marqués dans ce catalogue doivent être lus dans l'Église ; il faut l'envoyer à l'évêque Boniface et aux autres évêques d'Italie, afin qu'ils le confirment.

25^e CANON. Les évêques, les prêtres, les diacres et même les sous-diacres doivent vivre avec leurs épouses comme s'ils n'en avaient pas. S'ils ne le font pas, ils seront éloignés du saint ministère. A l'égard des autres clercs, on ne doit point les obliger à la continence, s'ils ne sont point parvenus à un âge plus mûr.

26^e CANON. Il est défendu aux évêques de vendre les biens de l'Église sans la permission du primate de la province, si ce n'est dans les cas de

(1) Ce catalogue est entièrement conforme à celui qui est actuellement en usage dans l'Église catholique. Il est renouvelé du 3^e concile de Carthage de l'an 397.

nécessité pressante. Mais alors l'évêque doit prendre conseil de ses confrères les plus voisins et avoir soin de faire un rapport au concile de tous les besoins de son église ; s'il néglige de le faire, il sera privé de l'honneur de l'épiscopat.

27^e CANON. Si un prêtre ou un diacre sont reconnus coupables de quelque faute grave, qui les fasse éloigner du saint ministère, on ne doit pas leur imposer les mains, comme on a coutume de le faire aux pénitents ou aux fidèles laïques. On ne doit point recevoir dans le sacerdoce des personnes qui auront été rebaptisées.

28^e CANON. Il est défendu aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs inférieurs, qui se plaignent du jugement de leur évêque, de chercher des juges au delà de la mer ; mais il leur est permis de porter leur cause devant les évêques voisins, toutefois avec le consentement de leur propre évêque ; et dans le cas où ils ne seraient pas contents de ce second jugement, ils peuvent en appeler au métropolitain ou au concile universel.

29^e CANON. Celui-là s'est condamné lui-même qui, ayant été excommunié pour avoir négligé de comparaître, continue de communiquer sans avoir été entendu.

30^e CANON. Si l'accusateur a quelque violence à craindre de la part de la multitude dans le lieu de l'accusé, il pourra choisir un endroit voisin pour y produire ses témoins et où la cause sera jugée.

31^e CANON. Les clercs ou les diacres qui, dans les cas de nécessité, refuseront d'être élevés par leur évêque à un degré supérieur, seront privés du ministère de leur grade.

32^e CANON. On doit regarder comme détenteurs injustes du bien de l'Église les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui ne possédant rien dans le temps de leur ordination, ont acquis depuis des fonds de terre en leur nom, à moins qu'après avoir été avertis ils n'en fassent donation à l'Église. Mais s'ils possèdent du bien par succession ou par donation, ils pourront en disposer à leur gré, pourvu qu'ils le fassent d'une manière conforme à leur état.

33^e CANON. Les prêtres ne doivent pas vendre le bien de l'Église sans le consentement de leur évêque, et celui-ci sans l'aveu du concile ou de ses prêtres. Le primate ne doit point s'approprier ce qui appartient à son église.

Voilà ce qui fut ordonné dans la première session du 6^e concile de Carthage. On lut ensuite 105 canons de 17 conciles précédents tenus en Afrique ; le premier est celui d'Hippone de l'an 393, et le dernier celui de Carthage tenu le 1^{er} mai de l'an 418.

Dans la seconde session, tenue le 1^{er} juin (1), on y termina quelques affaires; mais comme il en restait encore beaucoup à examiner, plusieurs évêques représentèrent qu'ils étaient pressés de retourner à leurs églises; on nomma donc vingt-deux commissaires pour terminer toutes les affaires soumises au concile; les plus célèbres étaient Vincent de Culuse pour la Proconsulaire, saint Augustin, saint Alypius et Possidius pour la Numidie, Jacundus de Suffetule pour la Bysacène et Novat de Stèle pour sa province.

Après la nomination de ces commissaires, le concile ajouta six canons à ceux qui avaient été lus dans la session précédente, pour déterminer quelles étaient les personnes qui ne pouvaient être admises à accuser un clerc (2).

1^{er} CANON. On ne doit pas admettre comme accusateur l'excommunié, clerc ou laïque, qui n'est pas encore délivré de la censure ecclésiastique.

2^e CANON. On ne doit pas non plus admettre comme accusateurs les esclaves, les affranchis, les hérétiques, les païens, les juifs et les personnes infâmes, comme les farceurs et les comédiens. Toutefois ils pourront accuser dans leur propre cause et pour leur intérêt particulier.

3^e CANON. Si l'accusation contient plusieurs chefs et que l'accusateur ne puisse prouver le premier, il ne doit pas être admis à prouver les autres.

4^e CANON. On ne doit pas admettre comme témoins ceux qui ne peuvent être accusateurs. Les domestiques de l'accusateur ne peuvent pas non plus être admis comme témoins, ni ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans (3).

5^e CANON (4). Si un évêque dit qu'une personne lui a confessé un crime à lui seul, et que cette personne le nie, il ne doit pas être cru.

6^e CANON. S'il dit que sa conscience ne lui permet pas de communiquer avec l'accusé, les autres évêques ne communiqueront point avec l'accusateur, afin qu'un évêque prenne bien garde de ne jamais avancer contre qui que ce soit une accusation dont il ne pourrait fournir la preuve.

(1) Quelques auteurs disent le 28 mai, et d'autres le 30 du même mois.

(2) Ces règlements ont donné lieu à quelques auteurs de compter cette seconde session pour un 7^e concile de Carthage. C'est le dernier concile d'Afrique dont il nous reste des canons.

(3) Dupin, t. I, p. 892, dit qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans. Le texte porte : *Ad testimonium, infra annos quatuordecim ætatis suæ, non admittantur.*

(4) Dans la collection africaine, ce canon est séparé du suivant; le P. Labbe, t. II, p. 1136, les a réunis pour n'en former qu'un seul.

Tous les évêques souscrivirent ces règlements, et le légat Faustin après Aurélius, qui ferma la séance en disant qu'on enregistrerait tous les canons rapportés et ce qui venait de se passer dans cette session; et il remit au lendemain la réponse du Concile au pape Boniface. Cette lettre contient le rapport de tout ce qui s'était fait dans ce concile, relativement à la cause d'Apiarius et aux deux canons de Sardique cités sous le nom de Nicée; elle renferme aussi la promesse qu'avaient déjà faite les prélats africains de se conformer aux instructions données par le pape Zozime et ses légats, touchant les appellations des évêques à l'évêque de Rome et touchant aussi le jugement des clercs par les évêques de leurs provinces.

Le Concile écrivit une lettre synodale à saint Cyrille d'Alexandrie, et une autre à Atticus de Constantinople, pour les prier d'envoyer des copies authentiques des canons du concile de Nicée. Les évêques d'Afrique consultaient, en outre, saint Cyrille sur la fête de pâques de l'année suivante. On ne sait point s'ils écrivirent à l'évêque d'Antioche. Les patriarches de Constantinople et d'Alexandrie envoyèrent à Aurélius des copies fidèles du concile de Nicée. Le 26 novembre de la même année, elles furent portées au pape saint Boniface par le prêtre Innocent et Martel sous-diacre, qui les avaient rapportées, celui-ci de Constantinople, celui-là d'Alexandrie.

N^o 254.

CONCILE DE CTÉSIPHONTE, EN PERSE.

(CTESIPHONTIS.)

(L'an 420.) — Ce concile fut tenu par Jaballana, métropolitain de Séleucie. On y confirma les canons du concile de Séleucie de l'an 410.

N^o 255.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Vers l'an 421.) — Le tribun Ursus, employé par l'empereur Honorius à la démolition du temple de Céleste à Carthage, l'an 421, arrêta dans cette ville plusieurs élus de la secte des manichéens, et entre autres une jeune fille de douze ans, nommée Marguerite, et Eusébie, une de leurs prétendues vierges. Les ayant amenés à l'Église, ils y furent interrogés par divers évêques, du nombre desquels était saint Augustin.

qui, parfaitement instruit des abominations de cette secte, obligea les hérétiques à en faire l'aveu.

C'est tout ce que Possidius (1) et saint Augustin (2) nous apprennent de cette assemblée.

N° 236.

CONCILE DE CORINTHE.

(CORINTHINUM.)

(L'an 421.) — Quelques évêques d'Illyrie souffraient avec peine l'autorité du Saint-Siège sur les provinces de l'Orient et refusaient de reconnaître pour évêque de Corinthe Périgènes (3), dont l'élection avait été confirmée par le pape saint Boniface. L'an 421, ils engagèrent Théodose à rendre une loi, portant que le jugement des affaires ecclésiastiques d'Illyrie devait être réservé au concile de la province, sous l'autorité de l'évêque de Constantinople (4).

Atticus de Constantinople convoqua aussitôt un concile à Corinthe pour examiner l'ordination de Périgènes. Mais le pape Boniface en étant informé, écrivit à Rufus de Thessalonique, légat du Saint-Siège, de maintenir son autorité contre ceux qui voulaient s'arroger par des innovations des droits qui ne leur appartenaient point; en même temps il exhorta les évêques de Thessalie à ne reconnaître en Orient d'autre chef que Rufus. Dans une autre lettre adressée aux évêques des provinces composant le district d'Illyrie, le même pape s'élève avec force contre

(1) *Vita Augustini*, cap. XVI.

(2) *De hæresibus*, cap. XLVI.

(3) Quelque temps auparavant, Périgènes avait été ordonné évêque de Patras, mais le peuple de cette Église n'ayant pas voulu le recevoir, il était revenu à Corinthe.

(4) L'empereur attribuait ainsi à l'évêque de Constantinople la juridiction patriarcale que le pape avait constamment exercée sur l'Illyrie tout entière, même depuis qu'une partie de cette province, divisée sous Arcadius en Orientale et en Occidentale, avait été réunie à l'empire d'Orient. Il invoquait les anciens canons, ceux du 1^{er} concile général de Constantinople, concernant les prérogatives de la nouvelle Rome. Mais ces canons eux-mêmes attribuaient seulement à l'évêque de cette capitale le premier rang d'honneur après le Souverain-Pontife, sans aucune juridiction sur les autres Églises. (Voir t. II, p. 63 de cette *Histoire*.) Ils avaient même expressément reconnu les droits des églises patriarcales; et l'on ne pouvait se prévaloir des changements survenus dans l'empire pour contester au pape la juridiction immédiate qui lui appartenait sur toute l'Illyrie, en qualité de patriarche d'Occident, indépendamment de celle qu'il avait comme chef de l'Église. (Voir t. I, p. 151 de cette *Histoire*, à la note (3).) — Thomassin, *Discipline ecclési.*, 1^{re} part., liv. I, ch. 9, num. 6.

l'abus qu'on faisait des canons pour autoriser une telle usurpation de pouvoir. « Quel est parmi vous, leur dit-il, l'évêque qui a le droit de vous convoquer pour juger une cause décidée par le Saint-Siège? Si vous lisez les canons, vous verrez quel est le second siège après celui de Rome, et quel est le troisième. Ces grandes églises d'Antioche et d'Alexandrie gardent leur dignité en vertu de ces canons, et dans les grandes affaires, on le sait, elles ont recours à l'Église de Rome. » Il leur défend ensuite de s'assembler pour remettre en question l'ordination de Périgènes, sous peine d'être privés de la communion du Saint-Siège (1).

Saint Boniface écrivit aussi une lettre à Honorius, empereur d'Occident, pour l'exhorter à soutenir les droits de l'Église de Rome. Et sur les justes réclamations du pape, ce prince écrivit à Théodose, empereur d'Orient, qui lui répondit que, sans avoir égard à la loi que les évêques d'Illyrie avaient obtenue par surprise, il maintiendrait les privilèges de l'Église romaine suivant les canons, et qu'il avait chargé les préfets du prétoire d'y tenir la main.

On croit que cette convocation de l'évêque Atticus n'eut pas d'autre effet, et que le concile de Corinthe ne fut pas tenu.

N° 237.

CONCILE D'HIPPONE.

(HIPPONENSE.)

(L'an 422.) — Saint Augustin, après avoir fait ériger en évêché la ville de Fussale, située à l'extrémité de son diocèse et presque entièrement peuplée de donatistes convertis, fit venir le primat de Numidie pour y ordonner un évêque; mais le prêtre qu'il avait choisi refusant tout à coup d'accepter l'épiscopat, le saint évêque d'Hippone présenta le lecteur Antoine, élevé dès l'enfance parmi les clercs. A peine élevé sur ce siège, Antoine s'attira la haine du peuple par ses violences et ses exactions. Des plaintes furent portées contre lui, et le concile d'Hippone le condamna à restituer les sommes qu'il avait extorquées et le priva du gouvernement de son église, sans toutefois le déposer de l'épiscopat.

Antoine se soumit d'abord à ce jugement; mais ayant ensuite surpris une lettre de recommandation au primat de Numidie, il se pourvut devant

(1) Holstenius, *Collectio romana*. — Saint Boniface, *Epistola ad episcopos Mæcedoniæ*. — Socrate, *Historia*, lib. XVII, cap. 36.